



Les CGV se substituent t elles au droit bancaire ????

Par **jacques vlieghe**, le **25/06/2018** à **20:18**

bjr

selon le texte Article L313-22 Modifié par LOI n°2016-1691 du 9 décembre 2016 - art. 84 du code monétaire et financier il semble que les frais infos caution annuels ne doivent pas faire l'objet de frais

la banque s'arqueboute sur ces CGV valant contrat et facture 80 € tous les ans pour un simple courrier de rappel qui ne fait d'ailleurs l'objet d'aucun traitement ni analyse humaine (il s'agit en fait de frais déguisés lié au prêt)

qui a raison ? la banque ou le texte

si la banque a tort quelle juridiction saisir ?

merci